Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
DECRET RELATIF A LA COMMUNE DE LYON **24 mars 1852**	**Organisation**
Auteur :	Origine : **AD. LOIRE**
Référence : **EXTRAITS DU BULLETIN DES LOIS** **4 M 1**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **2011**

Ancestramil

DECRET RELATIF A LA COMMUNE DE LYON
24 mars 1852

LOUIS-NAPOLEON, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Art. 1er. Les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise sont réunies à la commune de Lyon.

Art. 2. Il sera statué par une loi spéciale sur la composition et le mode de nomination des membres du conseil municipal de Lyon.
Provisoirement, une commission municipale de trente membres, nommée par le Président de la République, remplit les fonctions du Conseil municipal. Elle est présidée par un de ses membres, désigné par le Président de la République.

Art. 3. Le Préfet du Rhône administre la commune de Lyon ; il assiste aux séances de la commission municipale.
La commission municipale ne s'assemble que sur la convocation du Préfet, elle ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le Préfet et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 4. La commune de Lyon est divisée en cinq arrondissements municipaux, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 5. Dans chacun des arrondissements municipaux de la commune de Lyon, il y aura un Maire et deux Adjoints.
Ils seront chargés de la tenue des registres de l'état-civil ; leurs autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 6. Les communes réunies par l'article 1er ci-dessus conservent provisoirement les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ils sont perçus actuellement.
Les contributions directes et indirectes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront provisoirement à être établies, dans ces communes, d'après la population particulière de chacune d'elles.

Art. 7. Les autres conditions de la réunion seront déterminées par un décret, conformément au titre premier de la loi du 18 juillet 1837.

Art. 8. Les communes de Villeurbanne, Baux, Bron et Vénissieux sont distraites du département de l'Isère et réunies au département du Rhône.
Elles feront partie du canton de la Guillotière.

Art. 9. Les dispositions de l'article premier de la loi du 19 juin 1851 sur l'agglomération lyonnaise, sont applicables aux communes de Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux.

Art. 10. Les dispositions des lois antérieures, et notamment de la loi du 19 juin 1851, qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.

Ancestramil

Art. 11. Les Ministres de l’intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLEON

Ancestramil